

Conditions Générales de Vente (« CGV »)

Article 1 OBJET

- 1.1 Ces CGV établissent les conditions générales de vente qui s'appliquent à la fourniture des Services.
- 1.2 Ces CGV font partie intégrante d'un cadre contractuel (le « Contrat »), lequel inclut (ou peut inclure), par ordre d'importance :
- 1.2.1 Les stipulations contenues dans des éventuels avenants au Contrat ;
- 1.2.2 Les stipulations contenues dans un éventuel Contrat Cadre (le « Contrat Cadre »);
- 1.2.3 Les stipulations contenues dans le Bon de Commande ;
- 1.2.4 Les présentes stipulations ;
- 1.2.5 Les stipulations contenues dans les annexes du Contrat.
- 1.3 Le Contrat est signé entre l'entité qui délivre les Services (le « Fournisseur ») et l'entité qui reçoit les Services (le « Client »), tel que précisé dans le l'éventuel Contrat Cadre et/ou le Bon de Commande.
- 1.4 Le Client pourra utiliser les Services pour son propre compte ou pour fournir les Services aux Utilisateurs Finaux sous ses propres conditions générales de vente (lesquelles intègreront les CGV), ou désigner un tiers pour fournir les Services aux Utilisateurs Finaux.
- 1.5 L'Infrastructure du Fournisseur est opérée par Transatel (filiale de NTT Ltd. et société française par actions simplifiée au capital de 1.250.717,99€, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en France sous le numéro 432 786 432). Transatel est, d'un point de vue réglementaire, le fournisseur enregistré des Services, par le biais de l'enregistrement local de Transatel, ou de celui d'une société tierce (y compris une autre filiale de NTT).
- 1.6 Tous les Services qui ne sont pas expressément mentionnés par le Contrat sont exclus.
- 1.7 Les Parties reconnaissent et acceptent que le Fournisseur reste libre de fournir à tout tiers des services identiques ou similaires à ceux du Contrat.

Article 2 DUREE

2.1 Le Contrat entrera en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur et pour la période initiale (la « Période

- Initiale ») telle que définie dans le Bon de Commande ou (si non définie dans le Bon de Commande) pour cinq (5) ans, à partir du Lancement Commercial, sous réserves des stipulations relatives à la résiliation anticipée telles que précisées ci-dessous.
- 2.2 Le Contrat sera automatiquement renouvelé à la fin de la Période Initiale pour une période indéterminée (la « Période de Renouvellement »), sous réserves d'une résiliation anticipée par l'une des Parties telle que précisée par les présentes.
- 2.3 Chacune des Parties pourra résilier le Contrat, au plus tôt à la fin de la Période Initiale, sous réserves d'en informer par écrit l'autre Partie comme indiqué dans le Bon de Commande, ou (si non indiqué dans le Bon de Commande) avec un préavis écrit d'un (1) an.

Article 3 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Installation

- 3.1.1 Le Fournisseur délivrera les Services conformément aux termes du Contrat.
- 3.1.2 Les Parties peuvent convenir par écrit d'un plan de livraison.
- 3.1.3 Dans tous les cas, le Lancement Commercial vaut Acceptation du Client.
- 3.2 Lancement Commercial
- 3.2.1 La date de Lancement Commercial est la date à laquelle l'Offre est utilisée pour la première fois par le Client pour ses propres besoins ou la date à laquelle l'Offre est vendue par le Client à un Utilisateur Final.
- 3.2.2 La date de Lancement Commercial est fixée librement par le Client après concertation avec le Fournisseur.
- 3.2.3 Il est cependant entendu entre les Parties que le Lancement Commercial interviendra trois (3) mois suivant la Réception des Services (en l'absence de défauts majeurs tels que définis d'un commun accord entre les Parties).
- 3.2.4 Données du Client. Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de la fourniture des Services, à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées protègent les données du Client transférées ou stockées dans ses systèmes contre tout accès illicite, non autorisé ou accidentel, toute

acquisition, traitement, divulgation, altération, perte ou destruction de Données.

3.3 Qualité de Service

3.3.1 Dans l'hypothèse où des crédits de service s'appliqueraient sous l'empire d'une annexe support, ils ne se cumuleront pas avec l'une des solutions permises au titre des articles « responsabilité » et « indemnisation ».

Article 4 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1 Accès aux infrastructures. Le Client déclare avoir pris connaissance et compris la manière de se conformer aux spécifications techniques d'accès aux infrastructures du Fournisseur ainsi qu'aux Réseaux des MNOs tels que définis en annexe du Contrat.
- 4.2 Protection des infrastructures. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre afin d'interdire aux Utilisateurs Finaux ou à des tiers tout usage de nature à porter atteinte aux Réseaux des MNOs, à l'Infrastructure du Fournisseur ou aux Services.
- 4.3 Prévisions de trafic non contraignantes. Le Fournisseur peut demander au Client qu'il lui fournisse, sur une base trimestrielle (au début de chaque trimestre et avant le 10 du mois) des prévisions non contraignantes de trafic et d'activation de Cartes SIM sur dix-huit (18) mois glissants, pour approbation préalable du Fournisseur (tout refus du Fournisseur devant être dûment notifié et justifié par écrit). Le format dans lequel ces prévisions seront fournies sera convenu d'un commun accord entre les Parties. Le trafic dépassant celui prévu sera qualifié de « Trafic Excédentaire », et il est entendu que le Fournisseur n'aura aucune obligation de délivrer ce trafic excédentaire si le MNO le lui demande expressément pour des raisons légitimes. Toutefois, le Fournisseur fera tout son possible pour s'assurer que ce trafic excédentaire soit supporté par le MNO.
- 4.4 Adaptabilité des infrastructures. Le Client devra adapter ses outils techniques et ses méthodes de travail aux évolutions techniques mises en œuvre par le Fournisseur dans un souci d'amélioration des Services, à condition que : (i) ces évolutions soient notifiées au Client avec un préavis raisonnable, et (ii) qu'elles soient discutées de bonne foi par les Parties et préalablement acceptées par écrit par le Client dans l'hypothèse où elles l'obligeraient à réaliser des investissements substantiels.
- 4.5 Transmission de l'Offre. Dans l'hypothèse où un MNO en ferait la demande, afin de négocier des conditions particulières d'accès aux Réseaux des MNOs, le Client s'engage à délivrer au Fournisseur, aussi rapidement que possible après notification de la demande, un bref « use case » de son Offre afin de la partager à d'autres MNOs potentiellement intéressés par les Services du Fournisseur.

Article 5 DONNEES PERSONNELLES

5.1 Dans l'hypothèse où le Client confierait au Fournisseur le traitement des Données Personnelles des Utilisateurs Finaux, le Fournisseur garantit de se conformer à la Réglementation Applicable telle que détaillée dans l'annexe « Données Personnelles ».

Article 6 CONDITIONS FINANCIERES

- 6.1 Taxes. Toutes les sommes mentionnées dans le Contrat s'entendent hors taxes incluses. Le Client s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre taxe applicable qui figureront sur les factures du Fournisseur, conformément à la réglementation applicable. Si la Loi Applicable exige ou exigeait que le Client déduise une certaine somme du montant total de la facture échue au bénéfice du Fournisseur, alors, et sous réserves de dispositions contraires dans le Contrat, le Client sera autorisé à déduire du montant de la facture lesdites taxes afin de les verser directement aux autorités compétentes. Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger la preuve d'un tel paiement.
- 6.2 Conditions de paiement des frais d'installation, à défaut d'accord contraire des Parties à ce sujet :
- 6.2.1 Cinquante pour cent (50%) des frais d'installation initiaux ou additionnels dus par le Client seront facturés par le Fournisseur au Client à la Date d'Entrée en vigueur ou à la date à laquelle le Bon de Commande est reçu, et l'installation ne débutera qu'à partir du moment où le paiement du Client aura été réceptionné par le Fournisseur.
- 6.2.2 Le solde du paiement équivalent à cinquante pour cent (50%) des frais d'installation sera facturé par le Fournisseur à la Réception des Services, et ces frais seront exigibles à réception de la facture par le Client.
- 6.3 Cartes SIM commandées par le Client auprès du Fournisseur. Les Cartes SIM seront payées par le Client par le Fournisseur dans leur intégralité, taxes incluses, avant leur impression ou leur livraison.
- 6.4 Facturation mensuelle. Le Client s'engage à payer les factures du Fournisseur au plus tard sous un (1) mois à compter de leur date de réception. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer les Services jusqu'à douze (12) mois après leur livraison.
- 6.5 Contestation. En cas de contestation d'une facture par le Client, ce dernier devra adresser sa contestation par écrit au Fournisseur avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Client et ce dernier renoncera à tout autre recours qu'il aurait normalement pu mettre en œuvre pour contester ladite facture. Le Client devra préciser les montants qu'ils contestent, les motifs de la contestation et y joindre des éléments de preuve. Le Fournisseur devra répondre au Client dans un délai de

trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la contestation de la facture. Le Client devra dans tous les cas payer au Fournisseur les montants non contestés. Dans l'hypothèse d'une contestation de facture, les Parties feront tout leur possible pour solutionner la situation conformément aux termes de cet article, en continuant à se conformer aux autres obligations du Contrat. Dans l'hypothèse où les Parties parviennent à régler à l'amiable la contestation, la Partie débitrice s'engage à payer la somme échue à l'autre Partie dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date du règlement amiable.

6.6 Retard de paiement

- 6.6.1 En cas de retard de paiement n'ayant pas fait l'objet d'une contestation par le Client, des pénalités de retard peuvent être appliquées par le Fournisseur. Ces pénalités de retard seront exigibles dès le premier jour de retard, et seront calculées, conformément à la Loi Applicable, sur la base du taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix pour cent (10%) au jour de l'émission de la facture, appliqué au montant hors taxes des sommes non réglées (hors litiges), et à hauteur du nombre de jours de retard jusqu'à la date à laquelle le compte du Fournisseur sera effectivement crédité des sommes dues. En outre, en cas de retard de paiement, le Client versera au Fournisseur une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement fixée à quarante euros (40€). Enfin, le Fournisseur se réserve le droit d'être payé par compensation entre les montants dus par le Client au Fournisseur et ceux qui pourraient être dus par le Fournisseur au Client. Un paiement anticipé des factures n'engendrera aucune réduction, sauf s'il en est disposé autrement dans les Annexes. Le Fournisseur se réserve le droit de pouvoir déclarer toutes les factures émises comme exigibles en cas de retard de paiement de factures ne faisant pas l'objet d'une contestation.
- 6.6.2 L'Airtime du mois M est facturé par le Fournisseur au Client au début du mois M+1. Le délai de paiement est d'un mois, et la facture arrive donc à échéance au cours du mois M+2. En cas de retard de paiement, le Fournisseur enverra un rappel de paiement par email au Client et, si besoin, il informera le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de retard de paiement d'une facture et ce à compter de sa date d'exigibilité. Si le paiement des sommes dues n'a pas été reçu dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le Client de la mise en demeure du Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de suspendre la fourniture des Services. Cette suspension de Service sera précédée d'une information du Client par courrier électronique, fax et/ou téléphone. Le paiement des sommes dues au Fournisseur par le Client conformément aux termes de cet article donnera lieu immédiatement à la fin de la suspension des Services ou au droit de

- résiliation du le Contrat. Le Fournisseur se réserve le droit d'utiliser les dispositions de cet article même si le Client a fourni une Garantie Bancaire.
- 6.7 La méthode de paiement et la garantie de paiement sont détaillées dans le Bon de commande. Si ce n'est pas le cas, les stipulations suivantes s'appliquent.
- 6.7.1 Le Client paie le Fournisseur par virement bancaire, et
- 6.7.2 Le Fournisseur s'assurera qu'un assureur-crédit tiers (tel que EULER HERMES) garantit le Client et le paiement au titre du Contrat, avec un niveau de garantie satisfaisant pour le Fournisseur. En l'absence d'une telle assurance-crédit tierce, ou si elle est dépréciée ou annulée, le Fournisseur peut seul décider d'exiger du Client, pour la même période de validité que le Contrat plus trois (3) mois (toutes taxes comprises) (i) un dépôt de garantie d'un montant égal au minimum à 6 000 € ou à deux (2) mois de facturation du Fournisseur au titre du Contrat, le montant le plus élevé étant retenu, ou (ii) une garantie bancaire à première demande d'un montant égal eu minimum à 9 000 € ou trois (3) mois de facturation du Fournisseur au titre du Contrat. Le Client enverra la garantie de paiement (dépôt de garantie ou garantie bancaire) dans les deux (2) semaines suivant la réception de la demande du Fournisseur. Si le Client ne le fait pas ou si cette garantie de paiement n'est pas raisonnablement satisfaisante pour le Fournisseur ou ne couvre plus le Client et le paiement au titre de l'Accord, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre immédiatement tout ou partie des Services.

Article 7 SUSPENSION DES SERVICES

- 7.1 Le Fournisseur pourra suspendre entièrement ou partiellement les Services pour les motifs suivants :
- 7.1.1 Le Client ou un Utilisateur Final a manqué gravement à ses obligations et ne remédie pas audit manquement dans le délai prévu contractuellement, après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 7.1.2 Le Fournisseur est contraint de suspendre les Services afin d'obéir à une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- 7.1.3 Le Fournisseur justifie d'une utilisation frauduleuse ou anormale des Services ;
- 7.1.4 Les équipements utilisés par les Utilisateurs Finaux ne sont pas conformes aux recommandations du(des) MNO(s), ou aux standards de l'industrie en matière de certification pour une utilisation en lien avec les Services, ou pourrait avoir, un impact grave sur l'Infrastructure du Fournisseur ou le(s) Réseau(x) du(des) MNO(s).

- suspension/interruption 7.2 Toute Services conformément à cet article n'intervienne que dans la mesure où cela est nécessaire pour découvrir les circonstances ayant donné lieu suspension/interruption, autant en termes de temps et de portée qu'en termes de nombre d'Utilisateurs Finaux impactés. Préalablement toute suspension/interruption des Services conformément à cet article, le Fournisseur fera tout son possible pour notifier préalablement le Client par écrit.
- 7.3 Le Fournisseur pourra suspendre ou interrompre la fourniture des Services sans risquer pour autant de voir sa responsabilité recherchée ni de créer au bénéfice du Client et/ou des Utilisateurs Finaux des obligations, à condition que :
- 7.3.1 Le but de cette suspension ou de cette interruption soit d'améliorer, de mettre à jour ou de maintenir les Infrastructures et/ou les Services du Fournisseur, en prenant soin de limiter autant que possible les impacts sur la qualité générale des Services du Client;
- 7.3.2 Le Fournisseur informe le Client le plus tôt possible de la suspension/interruption des Services en fonction des impératifs de la situation ;

Article 8 RESILIATION DU CONTRAT

- 8.1 Mise en œuvre de la résiliation. Toute résiliation du Contrat par l'une des Parties doit impérativement intervenir dans le cadre des présentes dispositions, la résiliation étant impossible dans les hypothèses non limitativement définies par le Contrat.
- 8.2 Résiliation pour manquement contractuel. Chacune des Parties pourra, en cas de manquement contractuel par l'autre Partie non résolu après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (précisant le manquement contractuel reproché auquel il doit être remédié) restée sans effet pendant un (1) mois calendaire à compter de sa réception par la Partie défaillante, décider de résilier le Contrat en exigeant le versement des sommes dues au terme du Contrat avec effet immédiat, sans préjudice de toute action en indemnisation qui serait par ailleurs initiée par la Partie lésée à l'encontre de la Partie défaillante.
- 8.3 Les conséquences de la résiliation. Sous réserves des autres actions et recours contractuellement et légalement disponibles, en cas de résiliation pour manquement contractuel ou si l'une des Parties estime que la résiliation de l'autre Partie est juridiquement infondée, alors elle est en droit de lui facturer, à compter de la date de réception de la notification de résiliation et jusqu'au terme initial du Contrat, les sommes qui auraient normalement dû être perçues.
- 8.4 Plan de sortie. À tout moment après le Lancement Commercial, le Client peut solliciter un Comité de Suivi afin de discuter d'un plan de continuité des activités

que le Client développe dans le cadre du Contrat en cas de résiliation des Services. Les Parties conviennent alors de négocier de bonne foi les modalités de ce plan de continuité dans un délai de trois (3) mois à compter la réunion du Comité de Suivi, à condition que toutes les informations utiles soient connues des Parties pour mener à bien ce projet.

Article 9 GARANTIES

- 9.1 Représentation. Chaque Partie garantit qu'à la Date d'Entrée en vigueur et durant l'exécution du Contrat, chacune d'entre elles a le pouvoir de s'engager contractuellement et de respecter les engagements pris au titre du Contrat.
- 9.2 Cartes SIM. Si le Client commande des Cartes SIM auprès du Fournisseur, ce dernier conserve les droits de propriété intellectuelles attachés aux Cartes SIM et transfèrera au Client toutes les garanties données par le fabricant de Cartes SIM, dans la limite de ce que prévoient les conditions générales de ces garanties. Dans tous les cas, en cas de Cartes SIM défectueuses, le Fournisseur en délivrera de nouvelles Cartes SIM gratuites au Client.

9.3 Services

- 9.3.1 Le Fournisseur garantit que les Services seront délivrés par des individus dotés d'une expérience et d'un professionnalisme reconnu en la matière, conformément aux caractéristiques techniques applicables mentionnées dans les Annexes et aux Bonnes Pratiques du Secteur.
- 9.3.2 Services d'installation. Le Fournisseur garantit que les Services, tel que définis dans le Bon de Commande, seront conformes aux caractéristiques établies par les Présentes dans le délai de trente (30) jours à compter de la signature du Contrat ou de la livraison des Services, à condition que, dans la limite de ce que permet la Loi Applicable, le seul recours du Client et la seule voie de droit permettant d'engager la responsabilité du Fournisseur pour toute violation de cette disposition soient, au choix du Fournisseur, de :
- 9.3.2.1 Fournir à nouveau les Services concernés ; ou
- 9.3.2.2 Rembourser au prorata les sommes payées.
- 9.4 Loi Applicable. Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires issues des Lois Applicables dès lors qu'elles s'appliquent au titre du Contrat.
- 9.5 Toutes les autres garanties, qu'elles soient expresses ou implicites, y compris s'agissant de la satisfaction clients en termes de qualité de service, d'aptitude à l'emploi et/ou de compétences, de soins et de diligence, doivent être exclues du Contrat, dans la limite de ce qui est prévu par la Loi Applicable.

- 10.1 Plafond de responsabilité. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit (violation du Contrat, négligence ou tout autre cause délictuelle), la responsabilité de chacune des Parties ne saurait excéder le plus petit des montants entre soit (i) cent pour cent (100%) des charges payées ou payables par le Client pour la jouissance des Services durant l'Année de l'Application du Contrat soit (ii) 500 000 € (sauf si un montant fixe différent est défini dans le Bon de Commande).
- 10.2 Dommages. Les Parties acceptent, dans la limite prévue par la Règlementation Applicable, qu'elles ne seront pas responsables pour les dommages indirects, spéciaux ou additionnels, tels que les pertes d'exploitation commerciale ou interruption de l'activité commerciale; les pertes de profits, de revenus ou salaires; les dommages réputationnel, perte de marchés, d'opportunités commerciales ou d'économies anticipées; les pertes ou détérioration de Données; ou les dommages et intérêts punitifs.
- 10.3 Exceptions (Parties). Rien dans ce Contrat ne viendra limiter ou exclure la responsabilité de chacune des Parties pour les cas énumérés ci-dessous :
- 10.3.1 Violation de confidentialité, à condition que :
 - 10.3.1.1 Il soit clairement entendu que seuls les dommages directs résultant d'une violation de confidentialité sont soumis à un plafond de responsabilité illimité pour chacune des Parties, et ;
- 10.3.1.2 Il soit clairement entendu que les Données Personnelles sont expressément exclues par le présent article, de telle sorte qu'une violation de ces données ne donne pas au Client le droit de revendiquer des dommages et intérêts illimités, et :
- 10.3.1.3 Il soit clairement entendu qu'un accès non autorisé, une divulgation, une perte ou une détérioration des Données du Client telles que définies à l'article « Données du Client » sont expressément exclus, de telle manière qu'une violation des obligations relatives aux Données du Client ne donne pas à ce dernier le droit de revendiquer des dommages et intérêts illimités à travers une violation de confidentialité, même si les Données du Client sont finalement incluses dans la définition d'Informations Confidentielles.
- 10.3.2 Décès ou blessures physiques résultant de l'une des Parties ou de celle de ses employés, agents ou soustraitants ;
- 10.3.3 Fraude ou représentation juridique frauduleuse de l'une ou l'autre des Parties, pour tout dommage direct ou indirect soumis à un plafond de responsabilité illimité, à condition qu'il soit clairement entendu que le Client est responsable du

- paiement de l'Airtime lié à la Fraude des Utilisateurs Finaux :
- 10.3.4 Violation des Droits de propriété intellectuelle des tiers, tels que définis dans l'article « Indemnisation » ;
- 10.3.5 Violation des obligations de protection des Données Personnelles appartenant à l'une ou l'autre des Parties, pour les dommages directs ou indirects qui sont plafonnés à un seuil de responsabilité de deux cents pour cent (200%) des charges payées ou payables durant l'Année d'Application du Contrat;
- 10.3.6 Tout autre motif pour lequel une exclusion ou une limitation de responsabilité serait nulle ou non contraignante juridiquement.
- 10.4 Exception (Client). Aucune stipulation des CGV ne limite ou n'exclut la responsabilité du Client en ce qui concerne les dommages matériels causés par l'équipement des Utilisateurs Finaux (hors du contrôle du Fournisseur) sur l'Infrastructure du Fournisseur ou sur les Services, qui réduisent la qualité du service d'autres clients du fournisseur.

Article 11 INDEMNISATION

- 11.1 Droits de propriété intellectuelle. Dans le cas où l'une des Parties serait accusée par un tiers d'avoir violé ses Droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties accepte de régler un éventuel différend et d'indemniser l'autre Partie de tous les dommages directs et dépenses sur lesquels un juge aurait été amené à statuer, ou sur lesquels les Parties se seraient entendues à l'amiable dans le cadre d'une transaction - ces dommages et dépenses trouvant leur origine dans les recours, procédures judiciaires qu'un tiers aurait entamé pour violation de ses Droits de propriété intellectuelle. Dans le but de cantonner sa responsabilité, chaque Partie doit s'assurer que l'obligation définie ci-dessus ne s'applique pas à des actes ou à des omissions en dehors de son contrôle. Par conséquent, ne seront pas indemnisés :
- 11.1.1 La mauvaise utilisation par l'une des Parties des Droits de propriété intellectuelle, du logo et/ou de la marque de l'autre Partie;
- 11.1.2 Toute violation des Droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation combinée des Services du Fournisseur avec d'autres produits non fournis ou non approuvés par le Fournisseur ;
- 11.1.3 Toute violation des Droits de propriété intellectuelle qui résulte d'un acte ou d'une omission du Client ou de ses représentants, collaborateurs, agents ou Utilisateurs Finaux, notamment l'utilisation d'une version non adaptée des Services du Fournisseur telle que délivrée ou recommandée par ce dernier;
- 11.1.4 Toute modification des Services du Fournisseur par un tiers (à moins qu'il n'ait été expressément approuvé par le Fournisseur);
- 11.1.5 La possession ou l'utilisation de tout ou partie des Services du Fournisseur par le Client sans respecter

- les instructions et les conditions d'utilisation données par le Fournisseur.
- 11.2 Règlementations Applicables en matière fiscale, anticorruption ou esclavagisme moderne
- 11.2.1 Chacune des Parties accepte de régler un éventuel différend et d'indemniser l'autre Partie de tous les dommages directs et dépenses sur lesquels un juge aurait été amené à statuer, ou sur lesquels les Parties se seraient entendues à l'amiable dans le cadre d'une transaction et qui trouveraient leur origine dans une sanction financière légale ou contractuelle, des amendes, des audits ou des pénalités supportées par une Partie à la suite de la violation (avérée ou présumée) Règlementations Applicables en matière fiscale, anti-corruption ou esclavagisme moderne par l'autre Partie.
- 11.2.2 Si les Parties ont contribué à la violation (avérée ou présumée) des Règlementations Applicables en matière fiscale, anti-corruption ou esclavagisme moderne, l'obligation d'indemnisation de chacune des Parties sera limitée à la hauteur de sa contribution respective dans ladite violation.
- 11.3 Obligations de protection des Données Personnelles
- 11.3.1 Chacune des Parties accepte de régler un éventuel différend et d'indemniser l'autre Partie de tous les dommages directs et dépenses sur lesquels un juge aurait été amené à statuer, ou sur lesquels les Parties se seraient entendues à l'amiable dans le cadre d'une transaction et qui ne trouveraient leur origine que dans les recours, procédures judiciaires qu'un tiers aurait entamé pour violation de ses droits en matière de protection des Données Personnelles.
- 11.3.2 Si les Parties ont contribué à la violation (avérée ou présumée) des Règlementations Applicables en matière de protection des Données Personnelles, l'obligation d'indemnisation de chacune des Parties sera limitée à la hauteur de sa contribution respective dans ladite violation.

11.4 Dispositions générales

- 11.4.1 La durée d'indemnisation. Dans tous les cas, la possibilité de se prévaloir des dispositions de cet article est limitée à la durée du Contrat, sauf s'il peut être démontré que la cause justifiant l'indemnisation relève de la conduite d'une des Parties que l'autre Partie ne pouvait raisonnablement connaître durant l'exécution du Contrat.
- 11.4.2 Limitation de responsabilité. Conformément aux lois en vigueur et, dans tous les cas, l'entière et unique responsabilité de chacune des Parties pour les postes de préjudice définis par l'article ci-dessus doit être limitée aux montants prévus dans l'article « Plafond de responsabilité ».

- 11.4.3 Exigences procédurales. Dans tous les cas, toutes les obligations au titre de cet article acceptées par l'une des Parties doivent faire l'objet, en contrepartie :
 - 11.4.3.1 D'un effort raisonnable de l'autre Partie de minimiser son dommage ;
- 11.4.3.2 D'une notification rapide des prétentions de l'autre Partie ;
- 11.4.3.3 D'une manifestation de volonté de l'autre Partie de laisser la gestion de la défense et de la conduite des négociations à la Partie intéressée;
- 11.4.3.4 D'une coopération de l'autre Partie, à ses propres frais, pour la gestion de la défense d'un cas
- 11.4.4 Minimiser le dommage. Dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible compte tenu de la nature de la demande, chaque Partie devra essayer de minimiser son exposition à une demande d'indemnisation qui serait fondée.

Article 12 COMMUNICATION

12.1 Les Parties pourront communiquer ensemble ou séparément, sous différentes formes (communiqué de presse, post sur les réseaux sociaux, logo sur site Web, etc.) afin d'annoncer leur collaboration dans la/les langue(s) de leur choix, à condition que toute communication ait été revue et approuvée préalablement par l'autre Partie. L'autre Partie s'engage à répondre à cette demande dans un délai de deux (2) semaines.

Article 13 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 13.1 Sauf s'il en est décidé autrement par écrit entre les Parties, la conclusion du Contrat n'entraîne aucun transfert de Droits de propriété intellectuelle découlant ou directement liés à la fourniture des Services, porteurs de modifications ou d'améliorations, au bénéfice du Client.
- 13.2 Le Client ne transfère aucun de ses droits de propriété intellectuelle au Fournisseur dans le cadre du Contrat.
- 13.3 Les Cartes SIM délivrées relèvent de la propriété unique et exclusive de Transatel. Le Client détient une licence permettant l'utilisation des Cartes SIM pour la durée du Contrat.

Article 14 DIVERS

14.1 Process de Modification du Contrat. Sauf si des dispositions spécifiques du Contrat ont vocation à s'appliquer en priorité en cas de modifications significatives des Services, le process de modification du Contrat (« Process de Modification du Contrat ») défini ici s'applique. Chacune des Parties s'engage à étudier de bonne foi et dans un délai raisonnable toute demande de modification significative des

- Services émanant de l'autre Partie. Une fois la demande étudiée par les Parties, toute modification significative des Services préalablement négociée entre les Parties devra être approuvée par écrit par elles et matérialisée par un nouveau contrat.
- 14.2 Cession de Contrat. Une Partie ne pourra pas céder, transférer ou disposer d'une autre manière de tout ou partie des droits ou obligations du Contrat à un tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, lequel doit intervenir dans un délai raisonnable. Par exception, une Partie sera libre de céder le Contrat, ou tout ou partie des droits ou obligations du Contrat, à toute Société Affiliée après simple notification écrite à l'autre Partie, à condition que le cessionnaire ne soit pas un concurrent direct de la Partie cédée et accepte de se conformer aux termes du Contrat.
- 14.3 Changement de contrôle. Chacune des Parties devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, aussi rapidement que possible et dans tous les cas avant sa réalisation, en cas de changement de contrôle. Si l'une des Parties est contrôlée par un concurrent direct de l'autre Partie, ou si ce changement de contrôle porte atteinte aux intérêts légitimes de l'autre Partie, celle-ci aura la possibilité de résilier le contrat pour manquement contractuel.

14.4 Confidentialité

- 14.4.1 Chaque Partie destinatrice d'Informations Confidentielles (« le Destinataire ») devra respecter la nature confidentielle des Informations de l'autre Partie (« la Partie Divulgatrice ») et devra s'abstenir de les divulguer à tout tiers, sauf dans les hypothèses où lesdites informations sont :
 - 14.4.1.1 Divulguées aux personnes qui sont, d'une part, placées sous un lien de subordination vis-àvis du Destinataire et, d'autre part, qui en ont impérativement besoin afin d'atteindre l'objectif poursuivi par ce Contrat, étant entendu qu'ils doivent être informés du caractère confidentiel desdites Informations ;
 - 14.4.1.2 Divulguées en raison d'une obligation légale, d'une décision juridictionnelle, ou d'une décision d'un organisme ou d'une autorité publique compétente, et à condition que le Destinataire informe la Partie Divulgatrice suffisamment en avance du type d'informations à divulguer et du type d'obligations qui conduit à la divulgation, afin que la Partie Divulgatrice puisse demander une ordonnance limitant la divulgation.
- 14.4.2 Chaque Partie devra utiliser les Informations Confidentielles communiquées uniquement pour les besoins du Contrat, excluant ainsi une utilisation des Informations Confidentielles pour ses propres besoins ou pour les besoins d'une tierce partie.
- 14.4.3 Chaque Partie devra traiter les Informations Confidentielles avec un soin au moins équivalent à

- celui qu'elle porte à ses propres Informations Confidentielles.
- 14.4.4 Les Informations Confidentielles visées par le Contrat ne sont pas les Informations qui :
 - 14.4.4.1 Sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par divulgation fautive du fait du Destinataire, au regard de cet accord ; ou
 - 14.4.4.2 Sont, étaient ou deviennent accessibles au Destinataire par tout autre moyen que sous ce Contrat et sont donc librement utilisables et divulgables ;
- 14.4.4.3 Se réfèrent aux Données Personnelles des Parties.
- 14.4.5 Le présent article continuera à s'appliquer pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation.
- 14.4.6 A la résiliation de ce Contrat et à la demande de l'autre Partie, chaque Partie devra :
 - 14.4.6.1 Restituer à la Partie Divulgatrice les Informations Confidentielles qu'elle a reçues de l'autre Partie (y compris les copies) en sa possession, sous sa garde ou son contrôle ;
- 14.4.6.2 Détruire de manière définitive ou effacer en faisant en sorte de ne plus pouvoir reconstituer, tous les documents, toutes les Informations Confidentielles et autres fichiers de la Partie Divulgatrice en la possession du Destinataire, étant entendu que chaque Partie est autorisée à conserver une (1) copie de ce Contrat dans ses archives à titre de preuve de ses obligations contractuelles.
- 14.5 Société créée de fait. Ce Contrat ne crée pas et n'a pas vocation à créer un partenariat de quelque nature que ce soit ou une société créée de fait entre les Parties, ni d'autoriser l'une des Parties à agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.
- 14.6 Non-sollicitation. Si le Client a son siège social établi dans un des Etats membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni ou en Suisse, et sauf accord écrit de l'autre Partie, chaque Partie (et son représentant légal en son nom propre) s'interdit de solliciter, participer à la gestion de carrière ou faire travailler, y compris dans une société tierce, tout collaborateur ou prestataire de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du Contrat, pendant sa durée et trois (3) ans après sa résiliation pour quelque cause que ce soit. Cette interdiction ne s'appliquera pas à la candidature spontanée d'un collaborateur d'une Partie à une offre d'emploi publique de l'autre Partie dans le respect du présent article. En cas de violation de cette interdiction par une Partie, celle-ci devra verser immédiatement à l'autre Partie, une indemnité égale à douze (12) mois de la rémunération brute mensuelle

- du collaborateur sollicité, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.
- 14.7 Dépenses. Chaque Partie devra supporter ses propres coûts, frais ainsi que toutes les autres dépenses découlant de la négociation et de l'exécution de ce Contrat. Le Client reconnaît qu'il devra supporter tous les coûts et la responsabilité liés à la fourniture des Services aux Utilisateurs Finaux. Le Fournisseur ne supportera aucune responsabilité vis-à-vis du Client quant aux coûts liés aux ventes ou au marketing des Services.
- 14.8 Force Majeure. Sauf stipulations contraires contenues dans le Contrat, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable en cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat du fait de la survenance d'un cas de force majeure incluant, sans s'y limiter, les actes de Dieu, les attentats terroristes, les pénuries, les pannes générales, les dysfonctionnements et/ou les interruptions de fonctionnement des systèmes électroniques, les pertes de données due à une panne d'électricité généralisée ou à des problèmes techniques en lien avec le stockage ou la récupération des systèmes de Données, les grèves, les actes de guerre ou les guerres civiles.
- 14.9 Renonciation. Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au titre du Contrat, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer de droits quelconques.
- 14.10 Invalidité partielle. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée juridiques. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer, dans la mesure du possible, la ou les stipulations invalidées par des stipulations similaires qui auraient engendré les mêmes effets que ceux des premières stipulations annulées ou invalidées. Les obligations des Parties relevant de ces dispositions seront temporairement suspendues dans l'attente des nouvelles stipulations.
- 14.11 Correspondances. Toute correspondance entre les Parties relative au Contrat devra, s'il n'en est pas prévu autrement par les dispositions du Contrat, être signée par ou au nom de l'une des Parties et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les courriers électroniques ne sont pas opposables. Les correspondances devront être adressées aux représentants légaux des Parties.
- 14.12 Exemplaires. Le Contrat pourra être signé par « DocuSign » ou, à défaut, par les Parties qui apposeront leurs signatures (et leurs paraphes sur chaque page) sur deux originaux.
- 14.13 Jours, Semaines, Mois. Sauf stipulations contraires, les mots « jours », « semaines » et « mois » signifient

- « jours ouvrés », « semaines calendaires » et « mois calendaires ».
- 14.14 Modification manuscrite Toute modification manuscrite à ce Contrat doit être initiée par les Parties afin de les lier juridiquement.

Article 15 LOI APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

15.1 Ce Contrat est régi par la loi française. Les Parties conviennent de soumettre tous les litiges découlant de leurs relations contractuelles, y compris les contestations relatives à l'exécution, l'interprétation, la validité ou la rupture/résiliation de ces relations, ainsi que leurs différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence, à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Article 16 DEFINITIONS

- 16.1 « Acceptation » : désigne la date à laquelle d'une part la procédure d'installation des Services est réalisée et d'autre part l'acceptation des Services est déclarée par les deux Parties, ou lorsque l'Acceptation est présumée être approuvée.
- 16.2 "Airtime » désigne les communications électroniques (Voix, SMS, MMS et/ou Data) consommées par le Client et fournit par le Fournisseur.
- 16.3 « Année de l'Application du Contrat » : désigne la période initiale de douze (12) mois débutant à la Date d'Entrée en vigueur, et toute période successive de douze (12) mois débutant à chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en vigueur.
- 16.4 **« Bon de Commande »** désigne le(s) document(s) qui désigne(nt) les Services commandés par le Client et toutes les Annexes s'y rapportant.
- 16.5 « Bonnes Pratiques du Secteur » désigne les standards, usages, pratiques, méthodes et procédures conformes à la loi et au degré de soin, à la prudence et à la prévisibilité qui seraient normalement et raisonnablement attendus d'une personne physique ou morale placée dans la même situation ou dans une situation similaire.
- 16.6 « Carte SIM » : désigne la carte à puce installée dans l'Equipement, y compris l'eSIM, qui permet l'identification de l'Utilisateur Final sur le Réseau du MNO et l'utilisation des Services par ce dernier.
- 16.7 « CGV » : signifie Conditions Générales de Vente.
- 16.8 « Charges » : désigne toutes les sommes dues par le Client au Fournisseur au terme de la fourniture des Services telle que définie par le Contrat, toutes les autres sommes auxquelles il a été consenti par écrit entre les Parties au terme du Contrat ou au terme de la Règlementation Applicable.
- 16.9 « Client »: a la signification donnée dans l'article « Objet ».

- 16.10 « Contrat » et « Contrat Cadre » ont la signification qui lui est donnée dans l'article « Objet ».
- 16.11 « Date d'Entrée en vigueur » : désigne la date à laquelle le Fournisseur et le Client signe le Contrat Cadre ou le Bon de Commande incorporant les CGV.
- 16.12 « **Données** » : désigne les données informatiques personnelles ou non du Client constituées lors de l'utilisation des Services mis à disposition, et stockées par le Fournisseur et le Client.
- 16.13 « Données Personnelles » : désigne les données qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement. l'identification des personnes physiques auxquelles elles se rattachent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou une personne morale. Les Données Personnelles incluent notamment : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse email, le numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification nationale, les informations bancaires. Lorsque d'autres informations telles qu'un identifiant, une donnée biométrique, une adresse IP sont associées à d'autres données et qu'elles permettent alors l'identification d'une personne physique, elles deviennent des « Données Personnelles ».
- 16.14 « Droits de propriété intellectuelle » inclut, sans s'y limiter, les droits de brevet, les droits sur les dessins et modèles enregistrés et non enregistrés, les droits d'auteur comprenant les licences, les droits sur les bases de données, les droits des marques enregistrées ou non enregistrées, les logos, jingles, les noms commerciaux, les noms de domaine, les candidatures ou droits de candidater pour l'un quelconque des droits énumérés ci-dessus, tout droit similaire dans le monde entier ainsi que les droits de confidentialité qui s'y rattachent.
- 16.15 « Equipement de l'Utilisateur Final » : désigne tous les équipements électroniques de communication (y compris les téléphones mobiles) appartenant aux Utilisateurs Finaux conformes à la Règlementation Applicable et qui, doté d'une Carte SIM activée sur le Réseau du MNO, permet la connexion audit réseau.
- 16.16 « Fraude »: désigne toute utilisation ou risque d'utilisation des Services, de l'Infrastructure du Fournisseur, du Réseau du MNO, des Cartes SIM ou des Equipements de manière frauduleuse, illicite, illégale ou non autorisée.
- 16.17 « **Garantie de Paiement** » : ce terme est le cas échéant défini dans le Bon de Commande.
- 16.18 "Informations confidentielles" : toutes les informations (qu'elles soient marquées comme confidentielles ou que l'on puisse raisonnablement supposer confidentielles de par leur nature) qui sont divulguées (par écrit, oralement, sur disque, par inspection de documents ou de locaux ou par tout autre moyen, y compris par communication électronique et fourniture d'informations sur Internet) par une partie à l'autre partie, que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur du Contrat, y compris les termes du Contrat et les informations

- relatives aux opérations, processus, frais et prix, plans ou intentions de la partie divulgatrice ou de ses sociétés associées, informations sur les produits, savoir-faire, droits de conception, commerciaux, technologie, logiciels et matériel informatique, informations, documentation, données et opinions de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit (ainsi que les copies de ces informations), données personnelles, opportunités de marché, informations sur les clients, informations sur les fournisseurs et les distributeurs, affaires commerciales, et toute information, conclusion, donnée ou analyse dérivée de l'un des éléments susmentionnés
- 16.19 « Infrastructure du Fournisseur » : désigne les systèmes de communications électroniques, systèmes informatiques, réseaux, programmes informatiques, base de données (y compris ses supports d'enregistrement), interfaces, processus, équipements, serveurs, switches, routeurs ou autres infrastructures réseaux utilisés par le Fournisseur pour la délivrance du Service.
- 16.20 « IoT »: signifie « Internet of Things » (Internet des Objets).
- 16.21 « **Jours ouvrés** » : désigne tous les jours de la semaine sauf les samedi, dimanche et jours fériés dans le pays de la Loi Applicable.
- 16.22 « Lancement Commercial » : est défini dans l'article « Lancement Commercial ».
- 16.23 « Loi Applicable » : désigne la loi qui régit le Contrat tel qu'indiqué dans l'article « Loi applicable compétence juridictionnelle ».
- 16.24 « MNO(s) » : désigne Mobile Network Operator(s) ou opérateur de réseau mobile.
- 16.25 « Offre » : désigne l'offre de téléphonie mobile du Client qu'il commercialise aux Utilisateurs Finaux, dans les limites du Contrat.
- 16.26 **« Partie ou Parties »** : vise individuellement ou collectivement le Fournisseur et le Client.
- 16.27 « **Période Initiale** » désigne la période précisée à l'article 2 « Durée ».
- 16.28 « **Période de Renouvellement** » désigne la période précisée à l'article 2 « Durée ».
- 16.29 « Process de Modification du Contrat » : a le sens défini à l'article « Process de modification du Contrat ».
- 16.30 « **Réception des Services** » : désigne la date à laquelle la procédure d'installation des Services est déclarée terminée par les Parties, ou présumée terminée dans les conditions prévues à l'article « Réception des Services ».
- 16.31 « Réglementation Applicable » : désigne toutes les lois, dispositions, décisions, notifications, directives issues d'une autorité régulatrice compétente (y compris toute décision, avis, directive ou amende prononcée par une desdites autorités) qu'elles soient ou non contraignantes juridiquement, ainsi que tous

- les codes de conduite créés par le secteur industriel d'une des Parties ou de celui des MNOs.
- 16.32 « **Réseau(x)** du(des) MNO(s) »: désigne le (les) réseau(x) de communications mobiles mis à disposition par le(s) MNO(s) et utilisé dans le cadre de le Contrat.
- 16.33 « Services » ou « Services IoT Connect » : désigne l'ensemble des prestations délivrées par le Fournisseur telles que définies en annexe. L'accès aux Réseaux des MNOs et à l'Infrastructure du Fournisseur, ainsi que la fourniture de Cartes SIM font par exemple partie des Services.
- 16.34 "Société Affiliée » désigne, à l'égard d'une Partie, toute autre entité qui, directement ou indirectement, la contrôle, est contrôlée par elle ou est sous un contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" (y compris les termes "contrôlé par" et "sous le contrôle commun de"), tel qu'il est utilisé à l'égard d'une entité, signifie la propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans une société ou une autre entité juridique.
- 16.35 « **Utilisateurs Finaux** » : désigne toute personne physique ou morale qui utilise les Services et/ou qui peut avoir souscrit aux Offres du Client avec ses conditions générales.